



ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

STATUTS

I. Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association La Nage Glaciale » (ci-après « l'Association »), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but l'organisation de « La Nage Glaciale » (événement solidaire et festif de nage en eau froide) et le soutien d'une cause d'intérêt général (à caractère caritatif, humanitaire, sanitaire, écologique, scientifique, social, éducatif ou culturel), choisie spécifiquement par le Comité pour chaque édition. En principe, une Nage Glaciale est organisée chaque hiver.

Pour atteindre ce but, l'Association développe notamment :

- L'organisation de bains glacés de préparation à la Nage Glaciale
- La recherche de sponsors pour financer les charges de l'Association
- La vente de merchandising lié à l'organisation de la Nage Glaciale
- Une récolte de dons en faveur de la cause soutenue, notamment par le parrainage des nageuses et nageurs
- Et toutes activités liées à l'organisation de la Nage Glaciale

Art. 3

Le siège de l'Association est à Versoix

L'adresse est :
La Nage Glaciale
1290 Versoix

II. Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, des legs, du sponsoring, des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

III. Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la participation et à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres du comité

Art. 8

Le montant annuel des cotisations, fixé par catégorie de membres, est décidé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité.

Les demandes d'admission pour devenir membre individuel sont à adresser au Comité via le formulaire d'inscription y relatif. Le Comité admet et renouvelle les membres individuels après versement de leur cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs, d'honneur et du comité sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts ou le non-paiement de la cotisation.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision.

IV. Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation
- donne décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes, de leur mandat sur l'exercice écoulé.
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes
- vote les modifications des statuts
- entend et traite les recours d'exclusion
- vote les montants de cotisation annuelle des membres sur proposition du Comité
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique ou écrit et comprend l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que tout autre document jugé nécessaire.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique ou postal au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La/le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; elle/il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

V. Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres et un maximum de quinze, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles sans limitation dans le temps.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA NAGE GLACIALE

Art. 21

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 22

Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs.

D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles, conformément au règlement genevois sur les commissions officielles (RS a 2 20.01). Pour les tâches qui excèdent le cadre de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 24

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.
- de proposer les montants de cotisations par les catégories de membres.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Les prestataires et éventuels employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

VI. Organe de contrôle des comptes

Art. 26

Les vérificateurs aux comptes, au nombre de deux, s'assurent de la bonne gestion financière de l'Association, qui est tenue par un membre du Comité. Ils présentent à l'Assemblée générale un rapport de vérification des comptes avec leurs recommandations.

Un vérificateur-suppléant est éligible pour pouvoir remplacer l'un des deux vérificateurs aux comptes en cas de force majeure. Ils Vérificateurs et suppléant sont désignés chaque année par l'Assemblée générale, en dehors des membres du Comité. Ils sont rééligibles sans limitation dans le temps.

VII. Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public, désignée à la majorité simple par l'Assemblée générale.

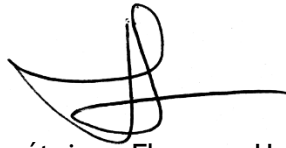
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 31 mars 2026 à Versoix, en remplacement de la version initiale du 26 avril 2023 édictée par l'Assemblée constitutive.

Au nom de l'Association La Nage Glaciale

Lieu et date : Le 15.04.2026



Président : Loïc Dubost



Secrétaire : Florence Herrmann



Trésorier : Beat Zeder